



Ministère de l'Intérieur

Ministère de la réforme de  
l'Etat, de la  
décentralisation  
et de la fonction publique

Ministère délégué chargé  
de la décentralisation

Paris, le / 8 AOUT 2013

Le Ministre de l'Intérieur,

La Ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique

La Ministre déléguée auprès de la Ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de  
la fonction publique, chargée de la décentralisation

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

**NOR INTB1316859C**

**OBJET : Mise en œuvre du dispositif codifié à l'article L. 5210-1-2 du code général  
des collectivités territoriales.**

L'achèvement de la couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre avant l'échéance du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est un objectif qui vous a déjà été fixé par notre précédente circulaire. Dans ce cadre, nous appelons votre attention sur la procédure prévue à l'article L. 5210-1-2 du code général des collectivités territoriales. Cet article vous permet de rattacher les dernières communes qui resteraient isolées dans vos départements ou qui se trouveraient en situation d'enclave ou de discontinuité territoriale avec leur EPCI à fiscalité propre de rattachement.

### **I- Une obligation d'action d'application immédiate**

L'article L. 5210-1-2 du code fait peser sur vous une obligation d'action et vous donne compétence liée pour agir : « *Lorsque le représentant de l'Etat dans le département constate [...] il rattache [...]* ».

Une fois constatée la situation d'isolement ou de discontinuité, il vous revient de mettre fin, sans délai, à cette situation.



Cet article est par ailleurs d'application immédiate : depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013, date de son entrée en vigueur, et dès lors que vous constatez qu'une commune est isolée ou en discontinuité, il vous faut prendre un arrêté pour faire cesser cette situation.

## **II- La mise en œuvre du dispositif**

### **a) Formalités préalables à la prise de l'arrêté de rattachement**

Trois procédures de consultations doivent être accomplies avant que vous ne puissiez prendre un arrêté définitif :

- la consultation de l'organe délibérant de l'EPCI auquel vous entendez rattacher la commune ;
- la consultation de la CDCI ;
- le cas échéant, la consultation du comité de massif.

L'organe délibérant de l'EPCI et la CDCI disposent chacun d'un délai maximum de trois mois pour se prononcer à compter de la notification de votre projet d'arrêté.

Ces consultations ne doivent pas être concomitantes : il est souhaitable de consulter d'abord l'organe délibérant de l'EPCI avant de consulter la CDCI.

Le comité de massif peut, quant à lui, être saisi concomitamment à l'EPCI et dispose d'un délai maximum de quatre mois pour se prononcer.

Toutefois, dans la mesure où ces opérations doivent être achevées au 1<sup>er</sup> janvier 2014<sup>1</sup>, il vous est recommandé de demander aux différentes instances devant être consultées de rendre leur avis dans les délais les plus brefs. Ainsi, en votre qualité de président de la CDCI vous devez en assurer la consultation rapide.

### **b) Une procédure déterminée par le sens de la délibération de l'EPCI**

- **Première hypothèse : l'EPCI ne souhaite pas étendre son périmètre à la commune concernée.**

Dans ce cas, vous devez mettre en œuvre votre projet, sauf si la CDCI a adopté une contre-proposition de rattachement à un autre EPCI. Dans cette hypothèse, vous n'avez d'autre choix que de mettre en œuvre la contre-proposition de la CDCI si celle-ci est conforme aux objectifs de la loi (suppression des enclaves, des discontinuités et des communes isolées)

- **Seconde hypothèse : l'EPCI délibère en faveur de l'extension de son périmètre à la commune concernée**

Dans ce cas, vous devez mettre en œuvre votre projet, après avoir recueilli un simple avis de la CDCI, qui ne dispose pas dans ce cas d'un pouvoir de contre-proposition.

---

<sup>1</sup> Cf. II c) ci-après

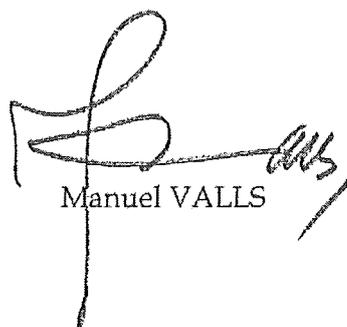
c) Les contraintes calendaires

De l'application immédiate des dispositions de l'article L. 5210-1-2 du code et du mécanisme de consultation rappelé, il découle qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014, toutes les communes isolées au 1<sup>er</sup> juin 2013 ou en situation de discontinuité, devront être rattachées à un EPCI d'un seul tenant et sans enclave.

A cette fin, les projets d'arrêtés devront avoir été notifiés à l'organe délibérant de l'EPCI, dans les meilleurs délais.

---

Nous appelons donc votre attention sur la nécessité de mettre rapidement en œuvre les procédures de rattachement des communes isolées et de suppression des discontinuités territoriales des EPCI à fiscalité propre conformément aux dispositions de l'article L.5210-1-2 du code général des collectivités territoriales.



Manuel VALLS



Marylise LEBRANCHU



Anne-Marie ESCOFFIER